

## **117. Délai d'opposition à une mise en taxe** **1635 avril 26 a. s. Neuchâtel**

*Celui qui fait l'objet d'une mise en taxe dispose du délai de la huitaine pour faire opposition à la mise en taxe, une fois celle-ci notifiée par le sautier.*

Du 16 avril 1635<sup>a</sup> [16.04.1635] en Conseil général, presidant le monsieur le  
maitre bourgeois D. Rosellet. [...] / [p. 720]

Dudit jour en Conseil estroict.

<sup>b</sup>Coustume<sup>c d e 1</sup>

Le sieur Pierre Chambrier maire de Cortailliod à requis esclarcissement d'un  
point de coustume scavoir mon quant une personne a faict faire quelque taxe  
a quelcun pour un debt a luy deue laquelle luy a deüement esté notiffiée par le  
soubthier, est cestuy la contre quiladite taxe est faicte ne vient a s'opposer et  
faire clame dans la huictaine apres la notification dedite taxe, est par après il  
ne vient pas a tard pour estre ouy endicte clame.

A esté sur ce declairé la coustume avoir esté pratiquée du passé et jusque a  
present estre telle, assavoir quant quelcun faict taxer a un autre pour un debt  
a luy deue, est icelle taxe luy est deüement notiffiée par le soubthier, icelui ne  
faisant clame et opposition dans la huictaine apres dicte notification : icelledite  
taxe debvra sortir son estat : sans que par apres elle se puisse opposer ny estre  
ouy en clame.

**Original** : AVN B 101.01.01.006, p. 720 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

**Bibliographie** : Boyve 1854–1861, t. 4, p. 31.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.*

<sup>c</sup> *Ajout dans la marge de gauche.*

<sup>d</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Abzug.*

<sup>e</sup> *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV/31.*

<sup>1</sup> *Boyve 1854–1861, t. 4, p. 31.*